

**DOCUMENT** : Trouver de l'information dans les codes : Bâtiment (5 pages)

Bâtisseurs de compétences : Mots et expressions clés, Lecture sélective, Lecture en diagonale, Naviguer dans les codes

**AU TRAVAIL** : Le Code national du bâtiment s'applique principalement aux nouvelles constructions, mais couvre également tout ce qui touche à la démolition, à la réinstallation et à la rénovation. Les provinces et les territoires peuvent adopter le code national ou l'adapter à leurs propres compétences. Il est de la responsabilité des travailleurs de s'assurer que leur travail est conforme à la dernière version en vigueur.

Lisez l'extrait du **Code du bâtiment de la Colombie-Britannique** pour effectuer les tâches suivantes et trouver les réponses aux questions.

1. En utilisant la structure suivante, remplissez le tableau ci-dessous à l'aide des informations contenues dans l'extrait. Trouvez et utilisez le premier exemple qui vous permet de compléter chaque ligne. Nous avons fait la première ligne pour vous.

3	Partie
3-5	Section
3-5.2	Sous-section
3-5.2.1	Article
3-5.2.1 (2)	Phrase
3-5.2.1 (2) (a)	Clause
3-5.2.1 (2) (a) (i)	Sous-clause

Division	<b>B : Solutions acceptables</b>
Partie	
Section	
Sous-section	
Article	
Phrase	
Clause	
Sous-clause	

2. Quelles sont les trois principales catégories d'informations de la sous-section 3.8.2 ?

---



---

3. Les crochets <> sont utilisés pour indiquer les changements entre la version actuelle et la version précédente du code. Combien de changements y a-t-il pour 3.8.2.1 et à quoi font-ils référence ?

---

4. Quel est le numéro de la règle qui régit les ouvertures dans les cloisons pare-feu ?

---

5. Dans quelles circonstances faut-il prévoir au moins une toilette universelle ?

---

---

6. Aux unités de quelle taille la sous-section 3.8.2 s'applique-t-elle ?

---

7. Où peut-on trouver plus d'informations sur les immeubles d'habitation du groupe C ?

---

8. Combien d'exigences particulières sont nommées au 3.8.2.3 (1) ?

---

9. Quelles sont les deux options de stationnement autorisées ? Indiquez le numéro complet de la règle où vous avez trouvé la réponse.

---

---

10. Cet extrait du Code national du bâtiment s'applique-t-il uniquement aux nouvelles constructions ? Indiquez le numéro de règle complet où vous avez trouvé la réponse.

---

**DIVISION B**  
**SOLUTIONS ACCEPTABLES**

Partie 3 — Protection contre les incendies, sécurité de l'occupant et accessibilité

Section 3.8 Exigences de construction pour les personnes handicapées

### 3.8.1. GÉNÉRAL

#### 3.8.1.1. Application

- 1) Cette section s'applique à la conception et à la construction de *bâtiments* et d'*habitations* pour les rendre *accessibles aux personnes handicapées*.
- 2) Les exigences de la présente section ont priorité sur les autres exigences contenues dans la présente partie et dans la partie 9.
- 3) L'accès doit être fourni pour les modifications, ajouts et changements d'occupation dans la mesure requise à la sous-section 3.8.4.

#### 3.8.1.2. Ouvertures dans les cloisons pare-feu

1) Lorsqu'il y a des ouvertures dans une *cloison pare-feu*, autres que celles nécessaires au passage de la tuyauterie, des câbles et des conduits, les exigences de la présente section s'appliquent aux *surfaces de plancher* des deux côtés de la *cloison pare-feu* comme si elles se trouvaient dans le *même bâtiment*.

### 3.8.2. EXIGENCES DE CLASSIFICATION

#### 3.8.2.1. Application et exemptions

- 1) Sauf dans les cas prévus à la phrase 2), l'accès doit être assuré à tous les *étages des bâtiments neufs*.
- 2) Cette sous-section ne s'applique pas
  - a) à l'*étage* suivant au-dessus ou en dessous de l'*étage accessible* dans un *bâtiment* n'excédant pas plus de deux *étages de hauteur* à condition que les *étages* soient au-dessus ou en dessous de l'*étage accessible*
    - i) aient une *surface au sol* de moins de 600 m<sup>2</sup>,
    - ii) ne contiennent pas d'*installations* faisant partie intégrante de la fonction principale des *étages accessibles*, et
    - iii) ne contiennent pas d'*habitations officielles* d'une superficie de plus de 100 m<sup>2</sup> (voir appendice A);
  - b) à l'*étage* situé juste au-dessus ou en dessous de l'*étage accessible* dans une *unité* de deux *étages* maximum, où les *étages accessibles* sont le premier *étage* ou le sous-sol, à condition que l'*étage* soit juste au-dessus ou en dessous de l'*étage accessible*

- i) a une surface au sol de moins de 600 m<sup>2</sup>,
- ii) ne contient pas d'*installations* faisant partie intégrante de la fonction principale de l'*étage accessible*, et
- iii) ne contient pas d'habitation principale d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>;
- c) aux *unités d'habitation* du groupe C, maisons en rangée, pensions et maisons d'hébergement ;
- d) aux *immeubles* d'habitation et copropriétés du groupe C, sauf dans la mesure décrite dans l'article 3.8.2.27;
- e) aux magasins du groupe E d'une surface totale de vente au détail inférieure à 50 m<sup>2</sup> (voir appendice A) ;  
et
- f) aux *habitations* du Groupe F Division 1.

## 3.8.2.2. Exigences de conception

**1)** Pour répondre aux exigences des articles 3.8.2.3 à 3.8.2.39, les exigences de conception de la sous-section 3.8.3 font partie intégrante de la présente sous-section.

## 3.8.2.3. Exigences particulières

**1)** Sauf indication contraire, les *bâtiments* et *habitations* auxquels s'applique la présente sous-section doivent, en plus des exigences énumérées pour des *habitations* particulières, avoir

- a) *accès* depuis la rue à au moins une entrée principale, conformément à l'article 3.8.3.5;
- b) lorsqu'un stationnement hors rue est prévu pour les *personnes handicapées*, un *accès* depuis le stationnement à une entrée conformément à l'article 3.8.3.5 *qui* dessert le stationnement à moins que l'entrée stipulée à la clause (a) ne soit située de manière à desservir à la fois le stationnement et la *rue* ;
- c) accès à toutes les zones où les fonctions professionnelles peuvent raisonnablement être remplies par des *personnes handicapées* ;
- d) une toilette accessible conformément à la phrase (2); et
- e) à chaque étage où un *accès* est requis, une sortie conformément à l'article 3.8.3.19.

**2)** Dans les *bâtiments* et les *habitations* où des toilettes sont nécessaires

- a) au moins une toilette universelle *qui* est conforme à la phrase 3.7.2.10 (9) *doit être installée*; et
- b) lorsque la *charge d'occupants* du *bâtiment* ou de l'*habitation* dépasse 150, les autres toilettes publiques aux étages requis doivent être *accessibles* conformément aux phrases 3.7.2.10 (2) à (8).

**CES DOCUMENTS NE CONSTITUENT PAS UNE VERSION OFFICIELLE.** Ils contiennent des informations provenant de renseignements initialement mis à disposition par la Colombie-Britannique à l'adresse suivante : [free.bcpublications.ca/civix/content/public/?xsl=/templates/browse.xsl](http://free.bcpublications.ca/civix/content/public/?xsl=/templates/browse.xsl). Ces informations sont utilisées conformément à la Queen's Printer Model Codes License — Colombie-Britannique. Cependant, ils n'ont pas été produits en partenariat avec la province de la Colombie-Britannique ou avec son approbation.

Réf : Code du Bâtiment de la Colombie-Britannique. (2012). Section 3.8. Exigences de construction pour les personnes handicapées. Partie 3 — protection contre les incendies, sécurité de l'occupant et accessibilité.  
[http://free.bcpublications.ca/civix/document/id/public/bcbc2006/building\\_b\\_p3\\_3.8](http://free.bcpublications.ca/civix/document/id/public/bcbc2006/building_b_p3_3.8)